



Commission paritaire de l'industrie des tabacs

1330002 Tabac à fumer, à mâcher et à priser

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
07.01.1985	11.907	La promotion de l'emploi dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser 1985-1986	-
05.07.2017	140.937	CCT relative à la fixation des conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
05.07.2017	140.937	CCT relative à la fixation des conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser	-

Jour de congé supplémentaire lié à l'âge

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
05.07.2017	140.937	CCT relative à la fixation des conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser	31.12.2018-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire sur une base annuelle: 37 h 30 min.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté:

A partir du 1er janvier 2016, le congé d'ancienneté est fixé à:

1 jour de congé pour 4 à 7 ans de service inclus;
2 jours de congé pour 8 à 11 ans de service inclus;
3 jours de congé pour 12 à 15 ans de service inclus;
4 jours de congé pour 16 à 19 ans de service inclus;
5 jours de congé pour 20 à 23 ans de service inclus;
6 jours de congé pour 24 à 27 ans de service inclus;
7 jours de congé pour 28 à 31 ans de service inclus;
8 jours de congé pour 32 à 35 ans de service inclus;
9 jours de congé pour 36 à 38 ans de service inclus;
10 jours de congé à partir de 39 années de service.

Le paiement des jours de congé d'ancienneté s'effectue selon les dispositions légales concernant les jours fériés légaux.

Le droit au congé d'ancienneté est acquis au cours de l'année civile durant laquelle l'ancienneté est atteinte.

§ 2

Le congé d'ancienneté est appliqué de manière proportionnelle au temps de travail dans lequel le travailleur est occupé au moment de la prise du congé d'ancienneté : ceci implique :
que lors d'un emploi à temps partiel le congé est appliqué sur la base du régime de travail de cet emploi à temps partiel et
quand le travailleur passe de nouveau à un emploi à temps plein, que ce congé est appliqué de nouveau suivant le régime de travail d'un emploi à temps plein.

§ 3

A partir du 1er janvier 2015 pour le calcul de la prime de départ et de préavis est prise en compte l'ancienneté qui a été acquise durant toutes les formes d'emploi, en ce compris les contrats d'intérim pour autant que l'interruption entre deux contrats successifs soit inférieure à 6 mois. L'ancienneté acquise avant le 1er janvier 2015 reste d'application.



Jour de congé supplémentaire lié à l'âge

§ 1

À partir du 01/01/2017 un jour de congé lié à l'âge est introduit.

§ 2

Le droit au jour lié à l'âge est acquis au cours de l'année civile durant laquelle le travailleur atteint l'âge de 58 ans.

§ 3

Le paiement du jour lié à l'âge s'effectue selon les dispositions légales concernant les jours fériés légaux.

§ 4

Le jour lié à l'âge est appliqué de manière proportionnelle au temps de travail dans lequel le travailleur est occupé au moment de la prise du congé lié à l'âge. Ceci implique :
que lors d'un emploi à temps partiel le congé est appliqué sur la base du régime de travail de cet emploi à temps partiel et
quand le travailleur passe de nouveau à un emploi à temps plein, que ce congé est appliqué de nouveau suivant le régime de travail d'un emploi à temps plein.